



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0144 du 10/06/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0144 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0144, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service sur les communes de Aubagne et Gémenos (13), déposée par Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 02/05/2022 et considérée complète le 03/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une ligne de bus à haut niveau de service sur un linéaire de 6,5 km avec :

- création d'une voie verte d'environ de 4,9 km ;
- création de la rampe d'accès au pôle d'échange multimodal de la gare d'Aubagne d'une longueur de 90 mètres ;
- démolition des trois bâtiments existants sur la parcelle d'implantation de la rampe ;
- aménagement de la ligne de bus à haut niveau de service en lieu et place de la ligne 1 du réseau des Lignes de l'Agglo sur le linéaire entre la gare d'Aubagne et la zone industrielle Les Paluds ;
- création de nouvelles stations et réfections de la chaussée existante ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir une meilleure desserte des zones d'activités économiques situées sur les communes d'Aubagne et de Gémenos ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans l'emprise des voies existantes et sur le tracé de lignes de bus existantes,
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques,
- en zone rouge du plan de prévention risque inondation approuvé le 24 février 2017 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les autorisations d'urbanisme,
- les déclarations au titre de la « loi sur l'eau »,
- la saisine archéologique préventive,
- la déclaration d'utilité public dans le cas des expropriations éventuelles ;

Considérant que le projet, à terme permet une diminution du trafic routier tout en développant :

- les transports collectifs en site propre sur le secteur ;
- l'aménagement d'une piste cyclable en voie verte pour les modes actifs ;

Considérant que le projet prévoit une désimperméabilisation du site par la mise en place de revêtement perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales des voies vertes et des trottoirs vers le sous-sol ;

Considérant que le projet concerne principalement une infrastructure existante ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à engendrer une augmentation du trafic, ni de source de nuisance sonore supplémentaire compte tenu du report modal attendu ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le phasage des travaux au calendrier écologique en fonction des enjeux locaux identifiés lors des inventaires et notamment au niveau du chemin des Paluds et du bassin de rétention afin d'éviter le dérangement de la faune et d'impacter les populations d'espèces à enjeux se reproduisant sur ces secteurs ;
- limiter les emprises du projet par un balisage précis des emprises du chantier pour éviter d'empiéter sur les habitats naturels adjacents ;
- mettre en place un balisage et une mise en défens de la station de cousoude bulbeuse pour éviter l'altération de cette station ;
- suivi du chantier par un expert écologue lors des phases sensibles de travaux, avec notamment l'intervention d'un chiroptérologue avant abattage des grands arbres à l'est du chemin des Paluds afin d'éviter toute destruction de chiroptères pouvant y gîter ;
- mise en œuvre de mesures pour la gestion et la préservation de la qualité de l'eau en phase de travaux pour éviter tout risque de pollution des milieux aquatiques ;
- privilégier des emplacements déjà artificialisés pour l'installation des zones de stockages et de la base de vie ;
- maintenir la fonctionnalité hydrologique et écologique des drains sur le chemin de Paluds ;
- éviter la dispersion et la colonisation des espèces végétales exotiques envahissantes (vérification de l'état de propreté des engins) ;
- informer et sensibiliser le personnel intervenant ;

- créer une haie multistrata afin de préserver la phragmitaie contre le dérangement en phase d'exploitation de la ligne favorisant ainsi la biodiversité sur un secteur déjà dégradé au regard de la fréquentation des aménagements routier existant ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service sur la commune de Aubagne et Gémenos (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service situé sur la commune de Aubagne et Gémenos (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 10/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

<p>La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.</p>
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)